



[TRADUCTION]

Citation : *SS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 491

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** S. S.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue le 21 mars 2024 par la division générale  
(GE-24-679)

---

**Membre du Tribunal :** Solange Losier

**Date de la décision :** Le 8 mai 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-294

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas plus loin.

## Aperçu

[2] S. S. est la prestataire dans la présente affaire. Le 23 septembre 2023, elle a demandé des prestations de maternité et des prestations parentales de l'assurance-emploi. Elle a demandé les prestations parentales pour 56 semaines et a choisi l'option prolongée dans le formulaire de demande<sup>1</sup>.

[3] Peu de temps après avoir commencé à recevoir les prestations parentales, elle a demandé à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de modifier son choix de prestations, car elle voulait passer de l'option prolongée à l'option standard.

[4] La Commission a décidé que la prestataire ne pouvait pas modifier son choix de prestations parentales après leur versement<sup>2</sup>. La prestataire a porté cette décision en appel à la division générale du Tribunal.

[5] La division générale a tiré la même conclusion. Elle a donc rejeté l'appel de la prestataire<sup>3</sup>.

[6] La prestataire veut maintenant obtenir la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel<sup>4</sup>. Elle soutient que la division générale a fait une erreur de droit, qu'elle a commis une erreur de fait importante et que sa procédure n'était pas équitable.

## Question en litige

[7] Peut-on soutenir que la division générale a fait une erreur de droit, qu'elle a commis une erreur de fait importante ou que sa procédure était inéquitable?

---

<sup>1</sup> Voir la page GD3-7 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir la décision de révision rendue par la Commission, à la page GD3-26.

<sup>3</sup> Voir la décision de la division générale, aux pages AD1A-1 à AD1A-4.

<sup>4</sup> Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-10.

## Analyse

[8] L'appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel<sup>5</sup>.

[9] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>6</sup>. En d'autres termes, il doit y avoir un moyen (argument) qui permettrait de soutenir que l'appel a une chance d'être accueilli<sup>7</sup>.

[10] Je peux seulement examiner certains types d'erreurs. Je dois d'abord et avant tout vérifier si la division générale a peut-être fait une ou plusieurs des erreurs pertinentes<sup>8</sup> (qu'on appelle aussi « moyens d'appel »).

[11] À la division d'appel, on peut invoquer les moyens d'appel suivants<sup>9</sup> :

- La division générale a excédé ses pouvoirs ou refusé de les exercer.
- Elle a fait une erreur de droit.
- Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
- Elle a agi d'une façon injuste.

[12] Pour que l'appel aille de l'avant, je dois conclure qu'au moins l'un des moyens d'appel lui donne une chance raisonnable de succès.

## Je refuse la permission de faire appel

### – La prestataire soutient que la division générale a fait plusieurs erreurs

[13] Dans sa demande à la division d'appel, la prestataire écrit que la division générale a fait une erreur de droit, qu'elle a commis une erreur de fait importante et que sa procédure n'était pas équitable. La prestataire fournit les explications suivantes<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Selon l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>6</sup> Selon l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>7</sup> Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

<sup>8</sup> Selon l'article 58(1) de la *Loi*.

<sup>9</sup> Selon l'article 58(1) de la *Loi*.

<sup>10</sup> Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

[14] Premièrement, elle dit que la division générale a cité la décision *Karval*, dans laquelle le même article de loi a été interprété, mais qu'elle n'a pas suivi l'exemple de la Cour<sup>11</sup>.

[15] Deuxièmement, la prestataire soutient que la division générale s'est trompée quand elle a rejeté son appel de façon sommaire et conclu que le dossier montrait clairement que son appel était voué à l'échec et n'avait aucune chance raisonnable de succès.

[16] Troisièmement, elle affirme que les faits décrits dans une autre décision, appelée *Hull*, sont semblables à sa propre situation : cette personne avait aussi choisi les prestations parentales prolongées par erreur et elle avait l'intention de retourner au travail après un congé de près d'un an<sup>12</sup>. La prestataire fait valoir que la division générale avait alors conclu que l'intention de M<sup>me</sup> Hull reflétait le type de prestations parentales qu'elle avait choisi et que son choix était les prestations parentales standards.

[17] Ainsi, la prestataire affirme que le principe d'équité procédurale n'a pas été respecté.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur de droit lorsqu'elle a examiné la décision *Karval***

[18] Il y a une erreur de droit quand la division générale n'applique pas la bonne loi ou qu'elle utilise la bonne loi, mais comprend mal ce qu'elle signifie ou comment l'appliquer<sup>13</sup>.

[19] Lorsqu'on demande des prestations parentales de l'assurance-emploi, on choisit entre deux options<sup>14</sup>. On peut demander soit les prestations standards, soit les prestations prolongées. L'option standard permet de recevoir 55 % de sa rémunération

---

<sup>11</sup> Voir la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395.

<sup>12</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Hull*, 2022 CAF 82.

<sup>13</sup> Selon l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>14</sup> Selon l'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

hebdomadaire assurable pendant 35 semaines. L'option prolongée permet de recevoir moins d'argent (33 %) sur une plus longue période (jusqu'à 61 semaines).

[20] La loi précise que le choix est irrévocable (impossible à changer) dès que des prestations parentales sont versées<sup>15</sup>. Par conséquent, dès qu'on commence à recevoir des prestations parentales, on ne peut plus changer d'option.

[21] La division générale a cité les bons articles de loi pour appuyer sa décision<sup>16</sup>.

[22] La division générale a aussi invoqué trois décisions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale qui confirment que le choix des prestations parentales est celui que l'on fait dans le formulaire de demande et que ce choix ne peut plus être modifié après le versement des prestations<sup>17</sup>.

[23] L'une des décisions invoquées par la division générale était la décision *Karval*. Dans cette affaire, M<sup>me</sup> Karval a choisi de recevoir les prestations parentales prolongées. Dans son formulaire, elle a demandé 61 semaines. Après avoir reçu des prestations parentales prolongées pendant environ 6 mois, elle a voulu passer à l'option standard.

[24] M<sup>me</sup> Karval n'avait pas indiqué la date de retour au travail dans sa demande de prestations parentales. Ses relevés d'emploi original et modifié ne mentionnaient pas non plus de date de retour au travail. De plus, M<sup>me</sup> Karval avait déclaré à la division générale que son employeur et elle n'avaient fixé aucune date précise pour son retour au travail.

[25] La Cour a fini par conclure que, de toute évidence, M<sup>me</sup> Karval avait choisi l'option prolongée pendant 61 semaines dans son formulaire de demande. La Cour a confirmé que c'est la responsabilité des prestataires d'analyser soigneusement les options possibles et de tenter de les comprendre, puis, si des doutes persistent, de

---

<sup>15</sup> Selon l'article 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>16</sup> Voir les paragraphes 7 et 9 de la décision de la division générale.

<sup>17</sup> Voir la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395, la décision *Canada (Procureur général) c Hull*, 2022 CAF 82 et la décision *Canada (Procureur général) c Variola*, 2022 CF 1402.

poser leurs questions<sup>18</sup>. Elle a jugé que la demande ne contenait rien de très confus et que M<sup>me</sup> Karval n'avait pas été induite en erreur par la Commission. La Cour a souligné que la Commission n'avait pas une obligation accrue d'obtenir plus d'information que ce que M<sup>me</sup> Karval avait déjà fourni<sup>19</sup>.

[26] La division générale a cité et appliqué la décision *Karval* comme il se doit : elle a précisé que le choix est ce qui est sélectionné dans le formulaire de demande et qu'on ne peut plus modifier son choix après le début du versement des prestations parentales. C'est ce que la Cour a affirmé dans l'affaire *Karval*. La division générale a donc suivi l'exemple de la Cour. Par ailleurs, la loi est claire : elle précise qu'on ne peut pas modifier son choix dès que des prestations parentales sont versées<sup>20</sup>.

[27] Il est donc impossible de soutenir que la division générale s'est trompée dans son interprétation de la décision *Karval*.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur de droit parce qu'elle n'a pas rejeté l'appel de façon sommaire**

[28] L'audience de la division générale a eu lieu par téléconférence le 19 mars 2024. Seule la prestataire était présente. Elle a témoigné et présenté ses arguments ce jour-là. Il y a un enregistrement audio de l'audience. Peu de temps après, la division générale a rendu une décision écrite qui explique ses motifs. Elle a rejeté l'appel de la prestataire.

[29] La division générale n'a pas rejeté l'appel de façon sommaire. Un des arguments de la prestataire mentionne les appels rejetés de façon sommaire avant l'audience (puisqu'ils n'ont aucune chance raisonnable de succès<sup>21</sup>). L'appel de la prestataire s'est terminé par un rejet, mais ce n'était pas un rejet sommaire.

---

<sup>18</sup> Voir les paragraphes 13 et 14 de la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395.

<sup>19</sup> Voir le paragraphe 16 de la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395.

<sup>20</sup> Selon les articles 23(1.2) et 23(1.3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>21</sup> Auparavant, la division générale devait rejeter un appel de façon sommaire si elle était convaincue qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès. C'était en application de l'article 53 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, mais cet article a été aboli en 2021.

[30] Il est donc impossible de soutenir que la division générale a fait une erreur de droit, car elle n'a pas rejeté l'appel de la prestataire de façon sommaire<sup>22</sup>.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur de droit lorsqu'elle a examiné la décision *Hull***

[31] La prestataire a fait référence à l'affaire *Hull*, plus précisément à la décision rendue par la division générale. Toutefois, la décision en question a été portée en appel à la division d'appel du Tribunal. Il y a ensuite eu un appel à la Cour d'appel fédérale<sup>23</sup>. La Cour a rendu sa propre décision.

[32] Dans l'affaire *Hull*, la Cour a confirmé que le choix est ce que la personne sélectionne dans le formulaire de demande<sup>24</sup>. La Cour a aussi précisé que [traduction] « lorsque la prestataire indique dans le formulaire de demande son choix du type de prestations parentales et du nombre de semaines pendant lesquelles elles seront versées, et dès lors que ces prestations sont versées, il est impossible de changer, modifier, annuler ou révoquer ce choix. Le versement des prestations rend donc le choix irrévocable<sup>25</sup>. »

[33] Je tiens à ajouter que dans une autre affaire récente, appelée *Johnson*, la Cour a confirmé que ni la Commission ni le Tribunal n'ont le pouvoir de décider de la validité d'un choix ou de modifier un choix une fois qu'il est fait et que les prestations parentales ont été versées<sup>26</sup>.

[34] Essentiellement, ce que la Cour affirme dans ces affaires, c'est que quand on choisit une option de prestations parentales dans le formulaire de demande, il devient impossible de changer d'option après le premier versement de prestations parentales. Même le Tribunal ne peut pas changer l'option, pas même si la personne a fait une erreur de bonne foi ou si elle a changé d'idée pour d'autres raisons.

---

<sup>22</sup> Selon l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>23</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Hull*, 2022 CAF 82.

<sup>24</sup> Voir les paragraphes 47 et 63 de la décision *Canada (Procureur général) c Hull*, 2022 CAF 82.

<sup>25</sup> Voir les paragraphes 49 et 64 de la décision *Canada (Procureur général) c Hull*, 2022 CAF 82.

<sup>26</sup> Voir le paragraphe 15 de la décision *Canada (Procureur général) c Johnson*, 2023 CAF 49.

[35] Il est donc impossible de soutenir que la division générale a fait une erreur de droit lorsqu'elle a interprété et appliqué la décision *Hull* (celle rendue par la Cour).

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante**

[36] Il y a erreur de fait quand la division générale a « fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance<sup>27</sup> ».

[37] Dans sa demande à la division d'appel, la prestataire n'a pas vraiment précisé comment la division générale s'était trompée au sujet d'un fait important. J'ai quand même vérifié s'il était possible de soutenir que la division générale avait fait une telle erreur.

[38] La division générale a rejeté l'appel de la prestataire. Dans la présente affaire, les faits essentiels ne sont pas contestés. Voici les conclusions de la division générale<sup>28</sup> :

- La prestataire a demandé des prestations de maternité et des prestations parentales de l'assurance-emploi.
- Elle a demandé les prestations parentales prolongées (56 semaines)
- Elle a reçu son premier versement de prestations parentales prolongées le 23 janvier 2024.
- Le 26 janvier 2024, lorsqu'elle a remarqué l'erreur, elle a demandé à la Commission de modifier son choix, car elle voulait recevoir les prestations standards au lieu des prestations prolongées.
- Elle avait l'intention de prendre un congé d'un an seulement et elle a choisi le mauvais type de prestations dans son formulaire de demande.

---

<sup>27</sup> Selon l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>28</sup> Voir les paragraphes 10, 11, 13, 14 et 16 de la décision de la division générale.

- La prestataire a choisi les prestations parentales prolongées dans sa demande et on ne peut pas modifier son choix après le versement des prestations parentales, car la décision est irrévocable.

[39] À l'audience de la division générale, la prestataire a déclaré qu'elle avait fait une [traduction] « erreur de bonne foi » en sélectionnant l'option des prestations parentales prolongées<sup>29</sup>.

[40] En ce qui concerne les faits essentiels, la division générale n'a rien oublié et elle ne s'est pas trompée. Elle a bien compris la preuve. Ses principales conclusions concordent avec la preuve.

[41] Je comprends que la prestataire n'est peut-être pas d'accord avec la décision de la division générale, mais faire appel à la division d'appel n'est pas une nouvelle occasion de faire examiner son dossier. Je ne peux pas réévaluer les éléments de preuve dans le but d'en arriver à une conclusion différente qui serait plus favorable à la prestataire<sup>30</sup>.

[42] Il est donc impossible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>31</sup>.

– **On ne peut pas soutenir que la procédure de la division générale n'était pas équitable**

[43] Les principes de justice naturelle portent sur l'équité de la procédure. Le droit d'avoir une audience équitable devant le Tribunal comprend certaines garanties procédurales : par exemple, le droit d'obtenir une décision rendue par une personne impartiale (sans parti pris) et le droit de connaître les arguments avancés contre soi et d'avoir l'occasion d'y répondre.

---

<sup>29</sup> Écouter l'enregistrement audio de la division générale, à partir de 22 min 35 s.

<sup>30</sup> Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

<sup>31</sup> Selon l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[44] Si la division générale ne suit pas les règles de l'équité procédurale, je peux alors modifier sa décision<sup>32</sup>.

[45] J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, j'ai lu sa décision et j'ai examiné le dossier<sup>33</sup>. La prestataire a été avisée de l'audience, elle a confirmé avoir reçu les documents pertinents et elle a eu la possibilité pleine et équitable de présenter ses arguments<sup>34</sup>. La division générale lui a aussi posé des questions pertinentes pendant l'audience. Personne ne soulève de soupçon de partialité et rien n'indique une telle chose dans cette affaire.

[46] La prestataire dit que la procédure de la division générale n'a pas été équitable, mais elle semble plutôt être en désaccord avec l'issue de son appel.

[47] Je ne vois aucune preuve montrant que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale. La prestataire n'est peut-être pas d'accord avec la conclusion de la division générale, mais cela ne veut pas dire que sa procédure était injuste.

[48] Il est donc impossible de soutenir que la procédure de la division générale était inéquitable<sup>35</sup>.

## Conclusion

[49] La permission de faire appel est refusée. Cela met donc un terme à l'appel.

Solange Losier  
Membre de la division d'appel

---

<sup>32</sup> Selon l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>33</sup> La Cour fédérale recommande de faire un tel examen, entre autres, dans la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

<sup>34</sup> Écouter l'enregistrement audio de la division générale, à partir de 3 min 58 s jusqu'à 4 min 34 s.

<sup>35</sup> Selon l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.